

Propriétés, droits, etc., de l'association transférés à la corporation. III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, 5 et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière 10 prescrite par le présent acte.

Pouvoir des membres de la corporation. IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite 15 corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les 20 règles et règlements de la dite corporation.

La corporation fera des rapports à la législature. V. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers 25 vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public. VI. Le présent acte sera réputé acte public.